



**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE
PATURAGE DU MELEZIN**

MISE A DISPOSITION DES PROPRIETES COMMUNALES

ENTRE :

d'une part,

La Commune de VILLAR-SAINT-PANCRACE, représentée par M Sébastien FINE, maire, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du du Conseil Municipal de VILLAR-SAINT-PANCRACE, Ci après désigné par "la commune",

assistée, pour les terrains relevant du régime forestier, de M. le directeur de l'Office National des Forêts (Hautes-Alpes) à Gap, Ci-après désigné «l'ONF»,

et d'autre part,

L'Association « Alpage du Mélézin », représentée par M. Christophe MICHELON, président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale du Ci-après désigné «le locataire»,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La commune loue par convention de pâturage au locataire :

- les parcours connus sous le nom de « Pâturage du Mélézin » d'une surface totale de 555 ha, dont 515 ha inclus dans la forêt communale relevant du régime forestier,
- les équipements pastoraux qui y sont situés (cabane, abris, parc, ...), et notamment :
 - un abreuvoir situé au lieu-dit Pra des Points et deux abreuvoirs aux abords du hameau du Mélézin.

Les références cadastrales ou le report cartographique de ces éléments figurent sur les plans annexés au présent acte.

ARTICLE 2 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 ; elle s'éteindra donc le 31 décembre 2026.

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 - Conditions financières : montant de la redevance annuelle

La notation de l'alpage ou du parcours concerné suivant la grille de l'arrêté préfectoral n° 2007-298-21 du 25/10/2007, signée par la Commune et le locataire, est annexée à la présente convention.

En référence à ces éléments, la présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 850 €.

Cette redevance est réactualisée tous les ans en fonction de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral.

Ce prix sera versé en deux fois selon dispositions détaillées ci-après :

- une première tranche représentant la moitié du montant total avant l'arrivée des troupeaux, soit le 1^{er} juin,
- le solde devant être payé au départ du troupeau, soit le 1^{er} novembre de chaque année.

Ces montants seront versés à la caisse de M. le Trésorier Principal de BRIANÇON au vu des titres de recette correspondants émis par la Commune.

Cette convention ne comporte aucune charge locative secondaire imposée au preneur.

Important : aucun moyen de paiement ne sera transmis avant réception des titres de recette par le locataire.

ARTICLE 4 - Conditions

Cette convention est soumise aux clauses et conditions suivantes, conformément à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en dehors d'elle, aux us et coutumes locaux demeurés valables :

- le locataire prend le parcours et ses équipements dans l'état où il les trouve,
- à la demande du locataire, la commune devra faire visiter le parcours ainsi que les équipements pastoraux. Le cas échéant, cette visite pourra être confiée à l'ONF pour les terrains relevant du régime forestier,
- à la demande de la commune (le cas échéant, sur proposition de l'ONF) ou du locataire, un état des lieux pourra être dressé à frais communs de la commune et du locataire.

ARTICLE 4.1 - Obligations de la Commune

- La commune est tenue de délivrer la chose louée et de garantir le locataire contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance étant entendu que, sur les terrains relevant du régime forestier, la mise en œuvre des mesures prévues par le document d'aménagement forestier de la forêt communale de VILLAR-SAINT-PANCRACE ou nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des espaces forestiers ne pourra être invoquée par le locataire au titre des troubles de jouissances.

ARTICLE 4.2 - Obligations du locataire

- Il usera du fonds en « bon père de famille » et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'exploitation ainsi que les divers équipements pastoraux mis à sa disposition, parcs et abreuvoirs notamment.
- A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des bassins et abreuvoirs, de la dépose éventuelle de fils de clôture.
- Le locataire ne pourra pas sous-louer tout ou partie des pâturages ou équipements pastoraux objets de la présente convention.
- Le locataire ne pourra pas, sans l'accord de la commune, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans l'accord de la commune, modifier la nature du bétail prévue lors de l'établissement de la convention.
- Le locataire prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs.
- Le locataire ne pourra pas s'opposer au comptage des animaux sur le parcours
- Le locataire s'engage à prévenir la commune de la date effective de montée des bêtes au pâturage et ceci au moins une semaine avant cette date. Cette information sera aussi communiquée à l'ONF selon modalités figurant au cahier des charges du parcours (cf. RF4).
- Le locataire s'engage à fournir à la commune les numéros individuels d'identification de chaque bête au plus tard le jour de la montée au pâturage Cette information sera aussi communiquée à l'ONF selon modalités figurant au cahier des charges du parcours (cf. RF4).

ARTICLE 5 - Règlement sanitaire

Le locataire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur et ce, pour toutes les bêtes mises sur le parcours.

En particulier :

- en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux morts sont retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau.
- le locataire devra respecter autour des captages d'eau potable la réglementation relative aux Périmètres de Protection Immédiate et aux Périmètres de Protection Rapprochée institués, en cours d'installation ou à venir (Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et article 20 du Code de la Santé Publique).

Le cas échéant, les groupements pastoraux seront tenus de respecter leur propre règlement sanitaire.

ARTICLE 6 – Utilisation des voies d'accès

Le locataire est tenu de réparer les dégâts causés par le troupeau sur les pistes et sentiers existants ; ceux provenant de cas de force majeure restent à la charge de la Commune.

L'utilisation de véhicules motorisés est tolérée dans les conditions suivantes :

- seul le locataire ou son berger sont autorisés à accéder au pâturage en véhicule motorisé et ce, uniquement jusqu'aux cabanes pastorales.
- la dérogation de circulation accordée devra être affichée de façon visible sur les véhicules utilisés.
- les véhicules autorisés doivent emprunter les pistes existantes, permettant l'accès le plus direct de la voirie publique à la cabane pastorale.
- la circulation en moto sur des chemins pédestres n'est tolérée que lorsque la cabane pastorale n'est pas desservie par une piste carrossable, pour les seuls besoins de la convention et en étant porteur d'une dérogation.
- un mois avant la montée du troupeau, le locataire fournit à la commune et à l'agent responsable de l'O.N.F. les marques et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'accès aux cabanes.
- en aucun cas, les véhicules motorisés ne peuvent être utilisés pour le gardiennage du troupeau.

A défaut du respect de ces clauses, il sera fait application de l'article R.163-6 du Code Forestier.

ARTICLE 7 – Utilisation des cabanes et abris pastoraux

Sans objet

ARTICLE 8 – Equipements divers

Les équipements existants sur le parcours et mis à disposition du locataire (le cas échéant : captage à usage pastoral, abreuvoir, parcs fixes, pédiluves, clôtures, etc...), font l'objet d'un inventaire dressé contradictoirement par la commune et le locataire, à chaque saison d'estive, avant et après la montée en alpage.

Toute mise en place d'équipements nouveaux par le locataire ne peut se faire qu'après accord de la commune.

L'entretien courant des équipements est à la charge du locataire.

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants.

La pose de clôtures électriques peut être autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- aménagement de passages piétons à la traversée des chemins et sentiers,
- dispositif de visualisation des fils à distance pour prévenir les accidents auxquels peuvent être exposés les promeneurs et la faune sauvage,
- dépôt des fils et piquets métalliques en fin de saison pastorale.

ARTICLE 9 – Utilisations diverses des fonds

Droit de chasse : cette convention ne vaut pas droit de chasse.

La commune se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds pendant la période non réservée au pâturage dans des conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

ARTICLE 10 - Réglementation

La présente convention échappant au statut du fermage et des baux ruraux, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention et s'engagent à respecter le cahier des charges joint.

ARTICLE 11 - Résiliation

La présente convention sera résiliée par l'inexécution de l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

Il sera mis fin au présent contrat en cas de cessation d'activité agricole (certificat M.S.A.), en cas de dissolution du groupement pastoral et cessation d'activité d'élevage.

Fait en 3 exemplaires, à VILLAR-SAINT-PANCRACE, le

Le locataire, C. MICHELON	La Commune S.FINE
----------------------------------	--------------------------

Selon les dispositions prévues par le code forestier rappelées, les dispositions du présent acte pour la forêt relevant du régime forestier sont approuvées par Mme la Directrice de l'ONF.

A GAP, le

Le directeur d'agence

J.M DUVERNEY



DISPOSITIONS COMMUNES (DC)

Article DC1 – Saison pastorale

L'accès au parcours est autorisé du 20 juin au 31 octobre.

Article DC2 – Animaux admis au parcours

La capacité d'accueil du pâturage est fixée à 90 UGB, une marge de 5% étant tolérée.

Le chargement est évalué en comptant toutes les bêtes y compris celles nées sur le pâturage.

Article DC3 – Conditions techniques particulières

Le pâturage sera réalisé conformément aux clauses particulières ci-après:

- espèce « bovins race laitière » ou « bovins race à viande » admise, les coefficients de conversion animaux / UGB étant précisés à l'article DC6,
- le troupeau est gardé en permanence,
- un calendrier annuel d'utilisation de la ressource fourragère dans les différents secteurs du parcours est établi conjointement par la commune et les éleveurs avec l'assistance du CERPAM ; les modalités d'usage des parcours définies dans ce calendrier - communiqué pour information à l'ONF - seront strictement respectées,
- une priorité d'accès au parcours sera accordée aux animaux de la commune,
- les animaux seront cantonnés hors des hameaux d'altitude pendant la période estivale.

Article DC4 – Voies d'accès

L'accès au parcours est autorisé :

- par la route des Costes, la route départementale D2361 de Villar-Saint-Pancrace aux Ayes et les routes forestières du Mélézin et de Saint-Jean, ouvertes à la circulation publique,
- par la piste du canal du Mélézin et la piste de ski de fond de Maldina, interdites à la circulation publique, la présente convention valant autorisation de passage pour les besoins de la mise en œuvre de cette convention.

Article DC5 – Règlements sanitaires : périmètre de protection de captages

Néant.

Article DC6 – Coefficients UGB retenus

Bovin de race laitière		Coefficient UGB
jeune bovin de moins d'un an		0,3
animal de 1 à 2 ans		0,6
animal de 2 ans et plus	génisse, bœuf	0,8
	vache, taureau	1
Bovin de race à viande		Coefficient UGB
animal de moins de 6 mois (veau)		0,2
jeune bovin de 6 mois à un an		0,4
animal de 1 à 2 ans		0,6
animal de 2 à 3 ans		0,8
animal de plus de 3 ans		1
animal en finition		coefficient augmenté de + 0,1

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES TERRAINS RELEVANT DU REGIME FORESTIER (RF)

Article RF1 – Régime forestier

La forêt communale de VILLAR-SAINT-PANCRACE bénéficie du Régime Forestier en application de l'article L.211-1 du Code Forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012. De fait, l'ONF assiste la commune de VILLAR-SAINT-PANCRACE pour la mise en œuvre du Régime Forestier dans sa forêt communale conformément aux dispositions de l'article L.221-2 du Code Forestier.

L'article L112-1 du Code forestier affirme que la mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Dans ces conditions, le locataire accepte de convention expresse la primauté de la gestion forestière sur les espaces offerts au parcours dans le cadre de cette convention.

Dans ces conditions, la Commune se réserve, dans le respect du Code Forestier et des autres dispositions législatives ou réglementaires, le droit de gérer comme elle l'entend les terrains compris dans la convention.

En conséquence, le locataire ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni prétendre à indemnité ou réduction de la redevance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations dans le cas où seraient exercés, sur le territoire de la convention, les activités et travaux normaux de gestion forestière, cynégétique et piscicole et les activités et travaux suivants :

- exploitations forestières ;
- exploitation de la chasse ;
- travaux d'entretien et d'équipement forestier et de génie civil ;
- circulation et stationnement des piétons, skieurs, cavaliers, véhicules, cyclistes ;
- exploitation de minéraux ;
- installations de bâtiments ou locaux de service à usage divers ;
- inventaires, prospections et recherches de toutes natures.

Le locataire sera tenu de supporter les modifications de l'exercice de la convention imposées par l'ONF en vue de la préservation d'une ou plusieurs espèces végétales protégées même en cours de convention.

Article RF2 - Animaux autorisés

En dehors des bovins, l'introduction de toute autre espèce est soumise à autorisation préalable du service forestier local, **l'introduction de chèvres étant par avance interdite.**

En cas d'animaux introduits en excédent, outre l'enlèvement immédiat et l'éventuelle résiliation de la présente convention, il sera fait application de l'article R.261-9 du Code Forestier (contravention de 5^{ème} classe).

Article RF3 - Conditions techniques particulières

Le pâturage sera réalisé selon les directives du service forestier local et conformément aux clauses techniques communes à l'ensemble des pâturages dans le Département des Hautes-Alpes du 27 mai 2004.

Article RF4 – Date d'arrivée, marquage, comptage

Le locataire doit faire connaître à l'agent ONF responsable au moins 48 heures à l'avance, la date d'arrivée au troupeau sur le pâturage :

- pour les bovins, il fournit la liste des numéros auriculaires
- pour les ovins, il fournit un exemplaire des différentes marques de chaque propriétaire dont les bêtes composent le troupeau.

Un comptage pourra être organisé à la demande de l'ONF ; le locataire prendra les dispositions nécessaires pour organiser ce comptage en présence de l'agent O.N.F. responsable.

A défaut du respect de ces clauses, il sera fait application de l'article R.261-10 du Code Forestier (contravention de 2^{ème} classe).

Article RF5 - Règlements sanitaires

Avant l'arrivée du troupeau, le locataire doit faire parvenir à l'agent responsable de l'ONF, les certificats sanitaires de la totalité des animaux admis au parcours.

Les emplacements où se feront les traitements sanitaires du troupeau doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'agent responsable de l'ONF s'ils sont prévus en forêt relevant du régime forestier.